

dans toute autre convention; mais il ne signifiait pas, à mon avis, et ne signifie pas un acte quelconque de participation à la grève par ceux qui s'en sont mêlés d'une manière légitime en vue d'assurer le triomphe de leur cause. Les pourparlers se prolongèrent quelque temps, et nous nous trouvâmes en face de la difficulté signalée par l'honorable ministre (M. Crothers): l'absence de tout moyen légal nous mettant à même d'exiger l'exécution de l'arrangement. Lorsqu'on a atteint un certain point, la seule garantie qu'on aie c'est l'honneur de l'autre contractant, du moins c'est toute la garantie que nous donne la loi actuelle. A la suite de longs pourparlers,—si je fais erreur, qu'on me corrige, car je ne parle que de mémoire,—le Grand-Tronc nomma le juge Barron pour lui faire un rapport, après avoir parcouru la ligne, et avoir entendu ce que les hommes auraient à dire. Si je comprends bien, le juge Barron devait faire des recommandations, mais son rapport une fois soumis, il se trouva qu'il se bornait à rendre compte de la situation, sans mentionner ceux qui devaient être repris et qui ne devaient pas l'être.

M. CROTHERS: Vous parlez du premier rapport

M. GRAHAM: Du premier rapport; maintenant, je vais m'occuper du second. A la suite d'une consultation entre les représentants des employés et ceux du Grand-Tronc, les représentants des employés me demandèrent une entrevue dans la ville de Toronto. Ils vinrent d'Ottawa pour me voir et me demandèrent si, personnellement, je voudrais m'occuper de la question et m'assurer de ce qu'on pourrait faire pour eux, les uns et les autres reconnaissant que je devrais faire quelque chose personnellement en vue d'assurer l'exécution des engagements pris. J'y consentis, et mon premier acte fut de demander aux deux parties: "Si le juge Barron fait une recommandation, vous y conformerez-vous?" Car, suivant moi, le rapport du juge Barron, sans recommandations, était de fort peu d'utilité. Cela ne faisait que donner un résumé général de la situation, mais ne fournissait aucune indication précise comme résultat de son enquête. Les deux parties y consentirent, et je trouvai que les hommes s'étaient montrés très larges à l'égard de cette convention, je veux dire celle conclue à ma demande. Leur convention avec le Grand-Tronc était claire à mon avis, et suivant ses termes, un très petit nombre d'hommes seulement pouvaient être exclus pour toujours. Le juge Barron effectivement présenta son rapport avec recommandations, mais j'en ai oublié la date

M. CROTHERS: Le 18 août.

M. GRAHAM: Bientôt il se produisit un changement, et je cessai d'exercer une

influence directe aussi grande en matière administrative; aussi ne suis-je pas au fait de toute la teneur de ces recommandations. J'écrivis aussitôt au Grand-Tronc pour lui dire: "Voici un autre arrangement qui a été conclu avec moi personnellement, d'après lequel votre compagnie et les hommes s'engagent à en passer par les indications particulières du juge Barron. Maintenant il n'y a rien d'autre chose à faire que de vous conformer à ces indications." S'il ne l'a pas fait, il n'a pas rempli son deuxième engagement, on ne saurait prétendre le contraire; et je ne puis souffrir ceux, que leur situation soit modeste ou élevée, qui sous le moindre prétexte s'abstiennent de tenir parole. Mon honorable ami, le ministre du Travail comprendra, étant donnée la charge qu'il remplit et les négociations auxquelles il a pris part, que dans ces circonstances il arrive qu'on se serve d'expressions qui ne sont pas parlementaires. Cependant, je tiens à dire ceci: dans le cours des négociations auxquelles j'ai pris part, les représentants des hommes m'ont paru raisonnables, et dans certains cas au delà de ce que j'avais conjecturé. A chaque proposition qui leur fut faite, autant que je me rappelle, ils se montrèrent disposés à se désister d'une partie de leurs prétentions en vue de faciliter la conclusion d'une entente. Voici maintenant les deux principaux reproches que j'adresserai au Grand-Tronc: En premier lieu, il n'a pas repris à son service tous les hommes qu'il devait reprendre aux termes de la convention, et en second lieu, reproche presque aussi grave, nombre d'anciens employés n'ont pas été dans le temps remis en possession des emplois qu'ils détenaient auparavant. Voilà déjà bien des années que je voyage sur le Grand-Tronc, et je ne pense pas qu'il se trouve en cette enceinte personne qui connaisse un plus grand nombre d'hommes d'équipe sur ce chemin de fer, je veux dire de chefs de train et de serre-freins, que moi; et j'ai trouvé des chefs de train des mieux notés dans les villes de Montréal, de Toronto, de Saint-Thomas, de Stratford et autres centres...

M. LANCASTER: De Niagara-Falls.

M. GRAHAM: J'ai trouvé des hommes que je sais être honnêtes et droits, des hommes contre qui on n'a jamais eu de grave sujet de plainte dans tout le cours de leurs années de service, chargés de la conduite de trains locaux, au lieu de trains directs comme ceux dont ils étaient chargés avant la grève. J'ai soutenu dans le temps, et je soutiens maintenant, que c'est absolument injuste et en violation directe des termes de la convention telle que je l'avais comprise. Quant au bill qui est soumis à la Chambre, l'honorable député de Lincoln (M. Lancaster) déclare qu'il